



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-169

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **DCLAJ**

R03-2016-10-17-003 - Arrêté modificatif du 17 octobre modifiant l'arrêté n°R032016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la DETR 2016 pour la réalisation d'aires de jeux au quartier Arc-en-Ciel (3 pages)

Page 3

## **DEAL**

R03-2016-10-17-002 - Arrêté renouvellement l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une hydrolienne flottante et un mat sur le fleuve oyapock sur la commune de Camopi. (3 pages)

Page 7

R03-2016-10-13-014 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00083 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo par la Société SARL CUB"OR - Commune de Mana (3 pages)

Page 11

# DCLAJ

R03-2016-10-17-003

Arrêté modificatif du 17 octobre modifiant l'arrêté n°R032016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la DETR 2016 pour la réalisation d'aires de jeux au quartier Arc-en-Ciel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE MODIFICATIF DU 17 OCT. 2016**

modifiant l'arrêté n°R032016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réalisation d'aires de jeux au quartier Arc-en-Ciel.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°R032016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réalisation d'aires de jeux au quartier Arc-en-Ciel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°R032016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la réalisation d'aires de jeux au quartier Arc-En-Ciel est modifié comme suit :

Une subvention de **300 000 €** représentant **51,3% de la dépense subventionnable de 585 000 €** est accordée à la commune de Rémire-Montjoly pour la réalisation d'aires de jeux au quartier Arc-en-Ciel, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 17 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Rémire-Montjoly	1
	—
	3

DEAL

R03-2016-10-17-002

Arrêté renouvellement l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une hydrolienne flottante et un mat sur le fleuve oyapock sur la commune de Camopi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire**  
**du domaine public fluvial pour une hydrolienne flottante et**  
**un mat sur le fleuve oyapock sur le commune de Camopi.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code des transports notamment sa 4<sup>ème</sup> partie ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
  - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
  - Vu** la demande initiale déposée, par monsieur Eric LEHOUELLEUR représentant l'établissement public électricité de France, en date du 12 juillet 2016 ;
  - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;
  - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 19 juillet 2016 ;
  - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 juillet 2016 ;
  - Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 05 octobre 2016 ;
- Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Camopi dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, Monsieur Eric LEHOUELLEUR représentant l'établissement public Electricité de France, domicilié Boulevard Nelson MANDELA 97300 Cayenne, SIRET n° 552 317 546 76 est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour le renouvellement d'une hydrolienne et d'un mat sur le fleuve Oyapock, situé sur le territoire de la commune de Camopi. Aux points GPS suivants : N 03°16042844 et W 052°33305383.

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à cinq cent soixante deux euros (562 €) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

**Article 4 : Travaux nouveaux**

Toute modification des ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 5 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 6 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 7 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2ans** (deux ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation du fleuve
- mettre des feux blancs fixes pour indiquer aux usagers du fleuve la présence de l'ouvrage la nuit, comme l'indique l'article A.4241-48-19 du code des transports.
- s'assurer que le jour, les mats présentent une signalisation visible pour les embarcations montantes et avalantes.
- vérifier l'ancrage des mâts de support des câbles électriques de façon à altérer le moins possible les berges et fond aquatiques.
- mettre en place un système évitant toute aspiration au niveau des hélices.
- identifier clairement le risque « électrique » pour prévenir toute électrocution en précisant que le centre de santé le plus proche se trouve à une quinzaine de minutes u lieu d'implantation de l'hydrolienne.
- signaler l'interdiction de l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service et la rendre parfaitement visible de jour comme de nuit.
- vérifier la hauteur des câbles électriques transportant le courant entre l'installation et les berges telle qu'aucun risque d'électrocution pour une embarcation passant dessous n'existera.
- tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 12 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Camopi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 17 octobre 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement

**Signé**

Muriel JOER LE CORRE

# DEAL

R03-2016-10-13-014

Récépissé de déclaration n°973-2016-00083 en application  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement de 7 franchissements de cours d'eau sur la  
crique Korossibo par la Société SARL CUB"OR -  
Commune de Mana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00083  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo  
par la société SARL CUB"OR  
Commune de Mana**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS CUB"OR », reçue le 10 octobre 2016, mise en ligne le 30 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00083 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SAS CUB"OR  
8 rue des Cotinga  
Cogneau-Lamirande  
97351 MATOURY**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

de sa déclaration relative à l'aménagement de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo sur la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</i>	<i>Crique Korossibo : 1er franchissement : 4m 2e franchissement : 4m 3e franchissement : 4m 4e franchissement : 4m 5e franchissement : 4m 6e franchissement : 4m 7e franchissement : 4m Total Crique Korossibo: 28 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Crique Korossibo : 12m<sup>2</sup> par franchissement Total Crique Korossibo: 84 m<sup>2</sup></i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 13 Octobre 2016

Le chef de l'unité police de l'eau

*Signé*

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Emmanuel	
1	211476	566715
2	211006	567213
3	209558	567774
4	209381	567923
5	209031	568535
6	208963	568736
7	210159	567728

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)